

DECISION N° DEC-2025-084

**Convention transitoire pour la gestion mutualisée des équipements sportifs
et de la salle polyvalente du collège du Vuache à Vulbens**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la politique en faveur du sport ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 4 développement de l'offre de services et d'équipements améliorant la qualité de vie quotidienne ;

Vu la décision n° 2024_21 du 13 février 2024 modifiée portant approbation de la convention de gestion mutualisée des équipements sportifs et de la salle polyvalente du collège de Vulbens

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la décision n° 2024_135 du 09 décembre 2024 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention de gestion mutualisée des équipements sportifs et de la salle polyvalente du collège du Vuache à Vulbens ;

Vu la délibération n° c_20250414_fin_029 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 portant adoption du budget primitif 2025 – Budget principal ;

Vu la délibération n° c_20250526_adm_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment approuver les conventions de gestion à intervenir entre la Communauté de Communes et les Communes dans le cadre de ses compétences, ainsi que celles entre la Communauté de Communes et d'autres collectivités ou partenaires publics ou privés ;

Vu la convention annexée à la présente délibération ;

Considérant :

- Que, par décision n° 2024-21 du 13 février 2024, a été approuvée une convention de gestion mutualisée des équipements sportifs et de la salle polyvalente du collège de Vulbens, fixant les modalités de fonctionnement sur la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 et prévoyant un bilan des coûts à l'issue de cette période, afin de fixer un tarif horaire pour la participation du bloc local aux frais de fonctionnement des équipements mutualisés ;
- Que, par décision n° 2024-135 du 09 décembre 2024, a été approuvé un premier avenant à la convention précitée, permettant sa prolongation du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2024, en raison d'un coût horaire encore non défini ;
- Que les coûts de fonctionnement sont en cours d'estimation et ne seront connus qu'en septembre 2025 ;
- Qu'il convient donc de prévoir une convention transitoire permettant de prévoir les modalités de fonctionnement jusqu'au 30 novembre 2025 ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention transitoire pour la gestion mutualisée des équipements sportifs et de la salle polyvalente du collège du Vuache à Vulbens, annexée à la présente décision.

Article 2 : de rappeler que la mise à disposition au bloc local est effectuée à titre gratuit, dans l'attente d'un accord sur les modalités de répartition des charges de fonctionnement liées à l'utilisation des équipements en dehors du temps scolaire.

Article 3 : de signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 21 juillet 2025
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :

- Téléransmise en Préfecture le 31/07/2025
- Publiée le 01/08/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

CONVENTION TRANSITOIRE POUR LA GESTION MUTUALISEE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LA SALLE POLYVALENTE DU COLLEGE DU VUACHE A VULBENS

Vu le code de l'éducation et notamment son article L 212-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la circulaire du 22 mars 1985, relative à l'utilisation des locaux scolaires par le maire en application de la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

ENTRE :

Le **Département de la Haute-Savoie**, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du
n° CP- et désigné dans ce qui suit par « le Département »,

Le **collège du Vuache**, représenté par son chef d'établissement Madame Béatrice COLLOMB, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration en date du

D'une part,

ET :

La **Communauté de Communes du Genevois**, représentée par son Président, Monsieur Florent BENOIT, dûment habilité à signer la présente convention par décision n° DEC-2025-084 du 21 juillet 2025,

La **Commune de Vulbens** représentée par son Maire, Monsieur Florent BENOIT, dûment habilité à signer la présente convention par du

D'autre part,

Ci-après dénommées sous le vocable « bloc local »,

PREAMBULE

Par convention en date du 1er août 2023, le Département, le Collège du Vuache, la Communauté de Communes du Genevois et la Commune de Vulbens avaient convenu des modalités d'occupation et de gestion des équipements sportifs et de la salle polyvalente du collège par le bloc local. Cette convention, prolongée par avenant jusqu'au 31 décembre 2024, est arrivée à échéance sans qu'une nouvelle convention n'ait pu être adoptée à ce jour.

Dans l'attente de la signature d'une nouvelle convention intégrant les nouvelles modalités financières (notamment les règles de refacturation des associations et le partage des coûts de fonctionnement), les parties conviennent de conclure une convention transitoire afin d'assurer la continuité de l'utilisation des équipements mutualisés.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'occupation et de gestion des équipements sportifs et de la salle polyvalente du collège du Vuache, par le bloc local afin d'y accueillir des activités d'intérêts général à vocation culturelle, sportive, sociale ou socio-éducative. Elle précise également les conditions de surveillance de ces équipements.

Le Département autorise le bloc local à utiliser et faire utiliser sous sa responsabilité les équipements sportifs et la salle polyvalente du collège du Vuache, en dehors du temps scolaire.

Article 2 – Biens mis à disposition

Les espaces mis à disposition se composent d'une salle polyvalente d'une surface de 250 m², d'une halle sportive d'une surface de 1056 m² et de 2 salles multi-activités avec dépôt d'une surface de 309 m² et 252 m².

Les espaces considérés sont repérés sur le plan en annexe 1.

La liste du matériel mutualisé fait l'objet d'une annexe 2.

Article 3 – Période de mise à disposition et gestion des plannings

Pour les équipements sportifs :

Un planning commun d'utilisation de ces équipements entre le collège et le bloc local est tenu par la commune de Vulbens. Le collège du Vuache dispose d'un droit d'accès à ce planning.

Sur les temps scolaires et les mercredis hors vacances scolaires : l'accès aux équipements sportifs est exclusivement réservé au collège.

Hors temps scolaire : l'utilisation est prioritairement réservée au bloc local. Cependant, le collège peut en demander l'accès à la commune sous réserve de leurs disponibilités, en respectant un délai de prévenance d'un mois avant la manifestation. La Commune donnera son accord par mail au collège.

Pour la salle polyvalente :

Le planning de réservation est tenu par le Collège du Vuache.

Le bloc local peut en demander l'usage auprès du chef d'établissement uniquement hors temps scolaire pour la tenue de réunions. Le chef d'établissement donnera son accord par lettre ou par mail après vérification des disponibilités.

Article 4 – Limitation de l'utilisation

A. Type d'activité exercées

L'utilisation des équipements est prévue exclusivement pour des activités compatibles avec le classement de sécurité du bâtiment. Les activités autorisées pour chacun des équipements sont précisées dans le cahier des charges de sécurité contractuel des équipements sportifs et de la salle polyvalente du collège du Vuache figurant en annexe 3 de la présente convention.

B. Capacité d'accueil

- La capacité d'accueil de la halle sportive est limitée à 279 personnes (public et personnel compris).
- La capacité d'accueil de la salle multi-activités 1 est limitée à 80 personnes (public et personnel compris).
- La capacité d'accueil de la salle multi-activités 2 est limitée à 65 personnes (public et personnel compris).
- La capacité d'accueil de la salle polyvalente est limitée à 279 personnes (public et personnel compris).

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

C. Prescriptions d'usages

L'utilisation du plateau sportif devra respecter les prescriptions d'usages figurant dans le tableau ci-dessous :

Charge du plateau sportif Valeurs indicatives hebdomadaires	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Conditions favorables Terrain sec ou bien essuyé	4 h		10 h	16 h	16 h	10 h	4 h					
Conditions défavorables Terrain mouillé	3 h		6 h	8 h	8 h	6 h	3 h					
Conditions très défavorables Terrain saturé, pluie intense	2 h		4 h	5 h	5 h	4 h	2 h					
Période de gel	Déconseillé										Déconseillé	
Période de dégel	Interdit										Interdit	

Le mur d'escalade ne peut pas être utilisé par le bloc local dans l'attente de la passation d'une convention spécifique précisant les modalités d'usage de cet équipement.

Article 5 – Sécurité

Les équipements sportifs et la salle polyvalente font partie intégrante du collège du Vuache avec lequel il constitue un ERP unique pour lequel le responsable de la sécurité est le chef d'établissement.

La Commune de Vulbens et la Communauté de Communes du Genevois sont utilisatrices des équipements sportifs et de la salle polyvalente, M. le Maire de la Commune de Vulbens ou son représentant est responsable de la sécurité pendant le temps d'occupation du bloc local ou de celui de ses sous-occupants.

Le bloc local s'engage à respecter et à faire respecter auprès de ses sous-occupants la réglementation figurant dans le cahier de charges contractuel des équipements sportifs et de la salle polyvalente du collège du Vuache.

Lors de son temps d'utilisation, le bloc local s'engage à ce que soit présent sur le site ou joignable en permanence du personnel chargé de la sécurité (vérification des issues de secours, évacuation des personnes...) et formé à l'alarme incendie et aux moyens de secours.

En cas de nécessité de réarmement hors temps scolaire, du Système de Sécurité Incendie, une personne sera désignée par la Commune de Vulbens afin de pouvoir accéder à la loge du collège et réarmer le Système de Sécurité Incendie.

Le collège, sous la responsabilité du chef d'établissement assure la tenue du registre de sécurité incendie et est chargé des maintenances et des vérifications réglementaires du Système de sécurité incendie pour l'ensemble de l'établissement. Le collège organise et réalise les exercices d'évacuation.

Le bloc local reconnaît également :

- avoir procédé avec un représentant du département ou du collège à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès,

- avoir constaté avec le représentant du département ou du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 6 – Conditions d'utilisation

Lors de son temps d'occupation des équipements, le bloc local s'engage à ce que soit assurée la surveillance des locaux et des voies d'accès, le contrôle des entrées et sorties des participants aux activités considérées, et à faire respecter les règles de sécurité. Il s'engage à respecter et à faire respecter les consignes de fonctionnement et de sécurité du bâtiment et à porter une attention particulière au rangement des matériels mutualisés dans l'état et lieu où ils ont été pris, à la fermeture des locaux et à l'extinction des éclairages. Il s'engage à réaliser les états des lieux d'entrée et de sorties.

Les locaux seront restitués systématiquement propres.

Il veillera au bon enclenchement des systèmes d'alarme.

Le bloc local s'engage à renseigner sur un cahier de main courante mis à disposition au sein des équipements tout problème ou dysfonctionnements constatés.

Article 7 – Nettoyage

Pour toutes les utilisations y compris celles du collège, le bloc local s'engage à faire nettoyer les équipements.

L'entretien du plateau sportif et de ses espaces extérieurs doit également faire l'objet d'un entretien régulier.

Article 8 – Responsabilité du bloc local

Pour les occupations liées à ses activités propres ou consenties à des tiers occupants par lui, le bloc local sera responsable vis-à-vis des participants et des tiers des conséquences dommageables résultant des activités exercées dans les équipements/espaces et avec les matériels mis à disposition, de telle manière que la responsabilité du département de la Haute-

Savoie ne puisse en aucun cas être recherchée et souscrira toutes les assurances requises. Il répondra des dégradations causées aux biens mis à sa disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses préposés, et toute personne agissant pour son compte.

En cas de dégradation, hors usure normale en condition d'utilisation adaptée, le propriétaire constatera la situation. Le propriétaire organisera la réparation des dégâts avec les entreprises habilitées conformément aux réglementations en vigueur. Le propriétaire émettra un titre de recette accompagné du duplicata de la facture correspondante.

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que le bloc local accepte précisément à savoir :

- Faire son affaire personnelle de toute réclamation ou contestation de participant ou de tiers concernant son activité.
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs à l'activité exercée.

La responsabilité du propriétaire pourra toutefois être engagée dans les conditions de droit commun, si le dommage résulte d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public.

Le bloc local s'engage à faire connaître sans délai tout défaut de l'ouvrage nécessitant une intervention du propriétaire. La communication sera faite à l'adresse mail dej@hautesavoie.fr et pbm@hautesavoie.fr avec information à la principale du collège.

L'utilisateur devra contracter une assurance responsabilité civile comportant une clause de non-recours à l'encontre du bloc local, du collège et du Département et provenant du souscripteur ou de son assureur. Le propriétaire agira de même à titre réciproque SAUF en cas de malveillance ou de vandalisme caractérisés.

Ce contrat d'assurance devra également comporter une clause garantissant la responsabilité de ses adhérents, s'il s'agit d'une association, d'un club ou d'une personne morale, et des personnes travaillant bénévolement pour son compte qu'il s'agisse d'une association, d'un club, d'une personne morale ou d'un particulier. Il devra aussi assurer son propre matériel importé et ses équipements contre le vol et tout autre sinistre.

Un justificatif d'assurance devra être transmis à la commune, au plus tard à la remise des clés.

Article 9 – Entretien et réparations

Le département conservera à sa charge les grosses réparations visées par l'article 606 du code civil.

En revanche, le collège sera en charge des réparations et des travaux d'entretien visés par l'article 1754 du code civil des bâtiments.

Concernant le matériel mutualisé, le bloc local s'engage :

- à signaler toute dégradation constatée au propriétaire à l'adresse mail dej@hautesavoie.fr et pbm@hautesavoie.fr avec information au principal du collège
- à remplacer à l'identique tout matériel dégradé ou cassé.

Les contrats de maintenance, y compris espaces verts, seront souscrits par le collège avec identification de la part relevant des équipements mutualisés.

Le bloc local souffrira sans indemnités les travaux quelconques qui seront exécutés dans les lieux et ne pourra demander aucune indemnisation pour la durée d'indisponibilité du bien, quelles qu'en soient l'importance et la durée, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Article 10 – Inaccessibilité des droits – sous occupation

La présente convention est conclue à titre personnel. Toute cession des droits du bloc local est interdite.

Article 11 – Conditions financières de l'occupation

Dans l'attente d'un accord sur les modalités de répartition des charges de fonctionnement liées à l'utilisation des équipements en dehors du temps scolaire, la mise à disposition au bloc local est effectuée à titre gratuit.

L'article 12 – Gardiennage

Le gardiennage des équipements mutualisés hors temps scolaire est assuré par la Communauté de Communes du Genevois pour le compte du bloc local dans le cadre de son service mutualisé de 11 gardiens, étant précisé que l'un des gardiens issus de ce pool est prioritairement affecté au collège du Vuache.

La mission de gardiennage consistera notamment :

- A l'ouverture et la fermeture des équipements sportifs ainsi que de la salle polyvalente lors des manifestations. Un badge d'accès et des clés seront remis à cet effet au bloc local.
- A la réalisation de rondes lors des périodes prolongées d'inoccupation des équipements.
- Dans la vérification régulière des systèmes de sécurité dont notamment le bon enclenchement des systèmes d'alarme. Conformément à l'article MS46 du règlement de sécurité contre l'incendie, le gardien devra être formé à la manipulation des moyens de secours (moyens d'extinction, alarme et alerte), à l'appel des secours et à l'évacuation du public.
- A veiller au respect par les usagers des consignes de sécurité, du calendrier de mise à disposition du gymnase, de la bonne utilisation des installations, du rangement des équipements.
- Dans l'accueil et l'information des usagers (renseignements, affichage de consignes et d'informations).

Un numéro d'astreinte devra être communiqué aux occupants pour les urgences.

Le bloc local aura à sa charge de garantir la continuité de ce service de gardiennage.

Un logement de fonction T3 de 78 m² et un garage de 18 m², propriétés du Département de la Haute-Savoie, sont mis à disposition du bloc local moyennant le versement d'une redevance pour permettre de loger le gardien en charge des équipements mutualisés. Les modalités d'occupation de ce logement sont fixées dans une convention spécifique établie entre le Département, la Communauté de communes du genevois et le collège du Vuache.

Article 13 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties pour des motifs d'intérêt général dûment motivés, ou d'un commun accord, sous réserve d'un préavis de six mois.

Article 14 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'applique jusqu'au 30 novembre 2025, ou jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention définitive si elle intervient avant cette date. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour des motifs d'intérêt général dûment motivés ou d'un commun accord sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Article 15 – Litiges

Le tribunal administratif de Grenoble est compétent pour connaître de tout contentieux relatif à l'exécution de la présente convention.

Fait en quatre exemplaires originaux, et établi sur 9 pages.

A Annecy, le

Le Département de la Haute-Savoie,

A Vulbens, le

Le Collège du Vuache,

Le Président,
Martial SADDIER

Le chef d'établissement,
Béatrice COLLOMB

A Archamps, le

La Communauté de Communes
du Genevois,

A Vulbens, le

La Commune de Vulbens,

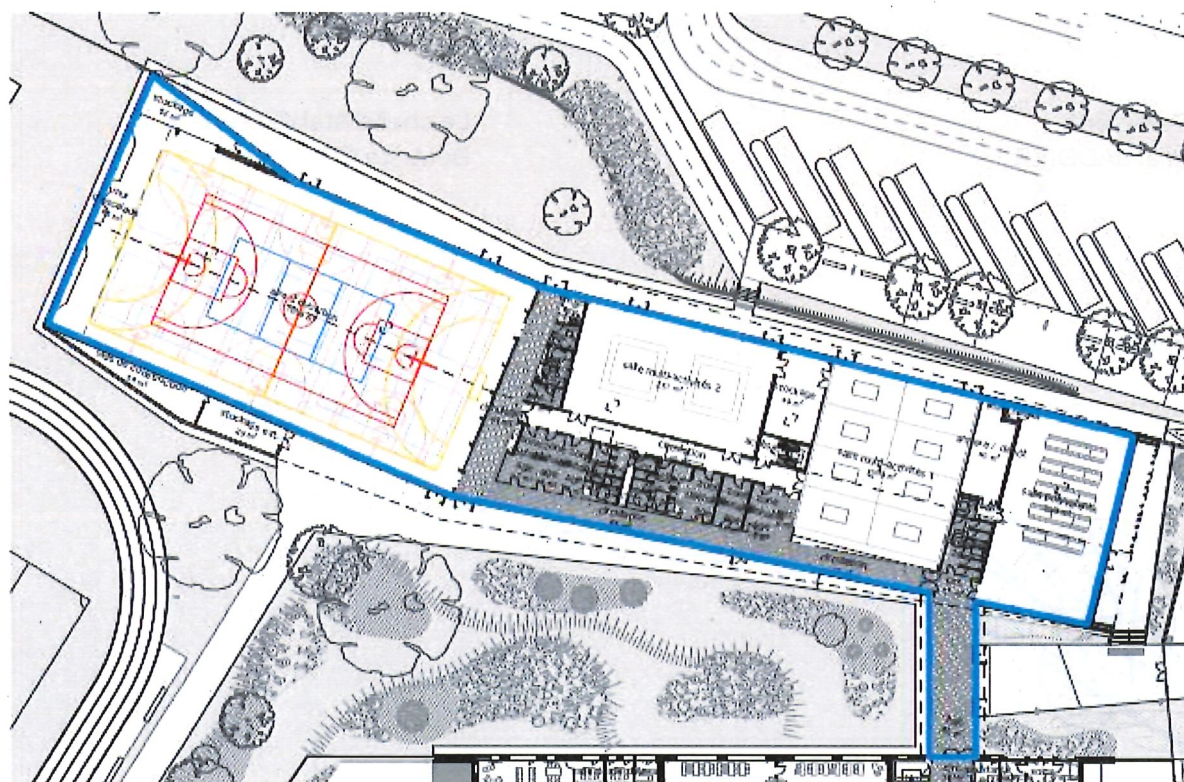
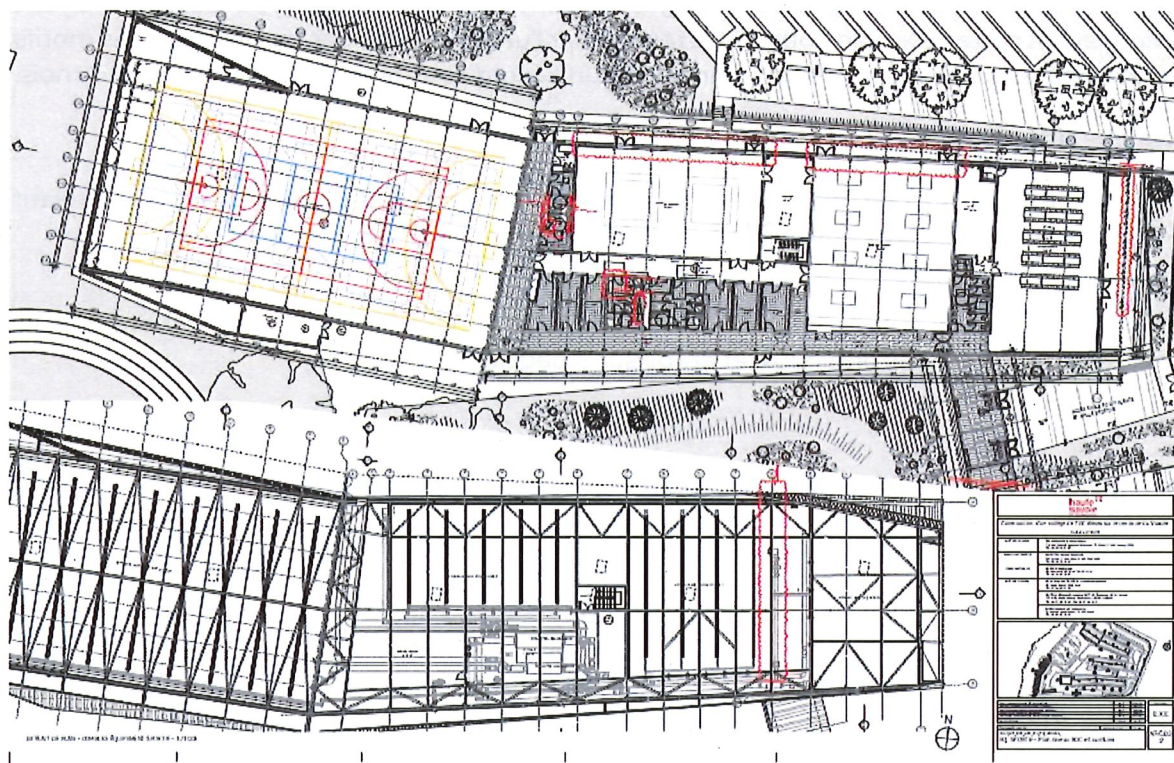


Le Président,
Florent BENOIT

Pour le Maire, et par délégation,
Frédérique GUILLET, 1^{ère} Adjointe

Annexe 1

Plans du bâtiment C



 Périmètre de la zone bâtie, objet de la convention

ANNEXE 2 : liste du matériel mutualisé**Matériel sportif**

- 1 tableau d'affichage heures, chrono :
- 1 équipement complet pour terrain principal de hand-ball niveau compétition nationale
- 1 équipement complet pour terrain de basket avec treuils électriques
- 3 paires de 2 panneaux de basket mural à hauteur réglable pour jeu latéral
- 1 filet de protection suspendu sur ossature métallique et rail de coulissement
- 5 paires de poteaux de volley avec filets
- 7 poteaux de badminton avec filets
- 2 rateliers de rangement mobile "poteaux de volley" en acier (capacité 4 paires de poteaux)
- 3 Chariots de transport et stockage pour tapis de gym 200x100cm. Mobile avec roues pivotantes, et charge utile environ 500 kg. Cadre métallique avec poignée de guidage
- 30 TAPIS DE GYM velcros 200x100x5 cm conformes à la norme NF EN 12503-1
- Mousse de densité de 30 kg/m³ minimum
- Revêtement housse enduit PVC aspect grain cuir, classement Feu M2 avec dessous antidérapant
- Bande velcro sur les 4 côtés pour assemblage des tapis entre eux

2.2 : Mobilier salle polyvalente+dépôt

- 3 tables Artense 160x80 cm
- 6 Chaises visiteur 4 pieds revêtement tissu noir
- 16 tables Classime pliantes 120x80 cm
- 1 chariot de stockage et transport des tables pliantes Classime
- 184 chaises Alix 4 pieds coque bois empilables et accrochables
- 48 barres de liaison pour fixation des chaises
- 2 chariots de transport chaises ALIX
- 4 penderies mobiles acier 1520x1780x610 mm
- 160 cintres plastiques
- matériel de vidéoprojection et de sonorisation